## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

24016 PÉRIGUEUX CÉDEX TÉL. : 09.84.11 TÉLEX 54.19.19

SERVICE DE COORDINATION ET D'ACTION ECONOMIQUE

BUREAU DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA QUALITÉ DE LA VIE ARRETE autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le terrioitre de la commune de SALIGNAC EYVIGUES

RÉFÉRENCE A RAPPELER :

SCAE

Nº DATE

841449

AJP/JR

Le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Dordogne,

- VU le Code Minier et notamment son article 106,
- VU le décret nº 79-1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU la demande présentée le 5 Décembre 1983, et enregistrée le 13 Février 1984, par laquelle Monsieur André JACQ, domicilié 28 Avenue Jean Jaurès à 46500 SOUILLAC sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SALIGNAC-EYVIGUES au lieu-dit "Pech Pointu".
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,
- VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 7 Mars 1984 et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur,

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire.

- VU rapport de M. le DIRECTEUR REGIONAL de l'INDUSTRIE et de la RECHERCHE des régions AQUITAINE-POITOU-CHARENTES;
- SUR la proposition de M. le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture :

## ARRETE

ARTICLE 1er - M. André JACQ domicilié 28 avenue Jean Jaurlès à SOUILLAC 46200 est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SALIGNAC EYVIGUES au lieu-dit "Pech Pointu" sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle cadastrée dans la section BC sous le nº 14 et 15.

La superficie globale approximative s'élève à 2 ha 15 a 32 ca.

L'autorisation d'exploiter est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

- ARTICLE 3 La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.
- ARTICLE 4 Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :
- a) L'exploitation se fera sur une hauteur totale de 20 m compte tenu d'une épaisseur de terres végétales négligeable. Elle sera conduite par gradins;
- b) L'accès de la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation, des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du Titre Sécurité et Salubrité Publique SSP-1-R du Règlement des Industries Extractives, les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

.../...

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

L'exploitation, le mouvement et le stockage des terres de découverte, la remise en état des lieux se feront dans les conditions prévues par le document "étude d'impact" joint au dossier du demandeur et notamment :

- En fin d'exploitation les terres de découverte seront uniformément régalées sur les différentes banquettes. Ces dernières auront une largeur suffisante pour permettre aux engins utilisés pour la remise en état de circuler dans de bonnes conditions de sécurité. Les zones ainsi traitées seront plantées d'une végétation adaptée.
  - la pente des fronts résiduels sera portée à un profil de 70°.
- le pétitionnaire devra respecter les servitudes existantes concernant les ouvrages électriques constitués par une ligne électrique aérienne mixte MT/BT et par une ligne aérienne BT. Pour tous renseignements, il prendra l'attache de la Subdivision EDF de SARLAT.
- Une convention sera établie avec la municipalité ; cette convention définira les conditions dans lesquelles seront utilisés et entretenus les chemins communaux empruntés pour les besoins de l'exploitation.
- ARTICLE 5 La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

- ARTICLE 6 Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.
- ARTICLE 7 En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de SALIGNAC EYVIGUES qui avisera le service intéressé de la Préfecture, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.
- ARTICLE 8 Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 - Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 - La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979.

ARTICLE 11 - L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera notifié à M. André JACQ domicilié 28 Avenue Jean Jaurès à SOUILLAC 46200.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal local et affiché dans la commune de SALIGNAC EYVIGUES par les soins du Maire.

ARTICLE 13 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de SARLAT, Monsieur le Maire de la commune de SALIGNAC EYVIGUES, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche des régions AQUITAINE-POITOU-CHARENTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
conterp siet. Commisseire de la République

le Délégué,

Didler CASTELIN

Fait à PERIGUEUX, le 0 7 SEP. 1984 Le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Dordogne par intérim, Le Secrétaire Général,